



**Etablissement Français du Sang**

## **AVIS N°3 D'INTERPRETATION**

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 8 septembre 2008 à 14h30, a décidé dans un avis n°3 portant interprétation de l'article 3-2-2-6, ce qui suit :

### **Article 3-2-2-6 : Les absences pour événements familiaux**

*alinéa 3* : « Ces congés doivent être pris dans un délai raisonnable au moment de la survenance de l'événement qui ouvre droit à ces congés, c'est à dire dans le mois suivant celui-ci »

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

*Fait à Saint-Denis, en 15 exemplaires originaux, le*

**22 DEC. 2008**

Jacques HARDY

**Etablissement français du sang**

Régine BASTY

**Fédération CFDT Santé – Sociaux**

Marie-Martine MONCEAU

**Fédération CFE/CGC Santé et  
Action Sociale**

Serge DOMINIQUE

**Fédération des personnels des Services  
Publics et des Services de Santé "FO »**